

Section 3

Des servitudes communes

Art. 54. — Lorsque sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure mais susceptible d'être déplacé, le wali prend un arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à défaut d'accord amiable, l'indemnité qui découle du préjudice mise à la charge de l'opérateur est fixée par la juridiction administrative.

Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté pris par le président de l'Assemblée populaire communale en ordonne l'enlèvement.

Art. 55. — Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones de servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique, dont la liste est dressée par voie réglementaire, est subordonnée à une autorisation préalable.

Cette autorisation est donnée suivant la procédure définie par voie réglementaire.

Art. 56. — Le propriétaire d'un immeuble, le syndic ou leur mandataire ne peuvent s'opposer à l'installation de lignes de télécommunications demandées par le locataire.

Les droits des abonnés sont définis dans les cahiers des charges et contrats d'abonnement établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 57. — Les opérateurs bénéficiaires de licence ou d'autorisation sont tenus de mettre à la disposition de l'autorité de régulation les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect, par ces opérateurs, des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires.

L'autorité de régulation est habilitée à procéder auprès des mêmes opérateurs à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur leurs propres réseaux.

Art. 58. — Les opérateurs de réseaux de télécommunications sont tenus de mettre à la disposition des usagers de leur réseau un annuaire téléphonique en la forme écrite ou électronique.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 59. — Les opérateurs bénéficiaires de licence ou d'autorisation ainsi que leurs employés sont tenus de respecter le secret des correspondances émises par la voie de télécommunications et les conditions de la protection de la vie privée et des informations nominatives des usagers, sous peine des sanctions prévues à l'article 127 de la présente loi.

Art. 60. — Toute personne physique ou morale peut bénéficier, à sa demande, d'un abonnement aux services offerts par les réseaux publics de télécommunications.

L'établissement de l'identité du demandeur peut être exigé.

TITRE III

DU REGIME JURIDIQUE DE LA POSTE

Chapitre I

Des régimes d'exploitation de la poste

Art. 61. — L'établissement, l'exploitation et la fourniture de services et prestations de la poste sont soumis, selon le cas, aux régimes de l'exclusivité, de l'autorisation ou de la simple déclaration.

Art. 62. — Le régime applicable à chaque service et prestations pouvant faire l'objet d'exploitation est fixé par voie réglementaire.

Section 1

Du régime de l'exclusivité

Art. 63. — L'établissement, l'exploitation et la fourniture de services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas un poids fixé par voie réglementaire, les timbres-poste et toutes autres marques d'affranchissement, les mandats postaux et le service des chèques postaux sont concédés sous le régime de l'exclusivité.

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 5 de la présente loi, les activités soumises au régime de l'exclusivité sont concédées à l'opérateur prévu par l'article 12 de la présente loi.

Section 2

Du régime de l'autorisation

Art. 64. — L'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions, dans lesquelles les services soumis au régime de l'autorisation peuvent être établis, exploités et/ou fournis, et fixées par l'autorité de régulation.